

24/7/2015,  
AP abrogeant APCONS du 16/6/  
2015

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**

service environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société EXPRESSIONS PARFUMÉES**

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 241 du 16 juin 2015  
de mise en œuvre de la procédure de consignation au titre des installations classées**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**N° 246**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre I ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 241 en date du 16 juin 2015 portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre de la Société EXPRESSIONS PARFUMÉES, de la somme de 9364,68 € TTC correspondant au montant des travaux à réaliser pour la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au respect de l'article 1.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2004 concernant la mise en place des dispositifs techniques et organisationnels de protection contre la foudre ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2015 constatant, compte tenu des éléments figurant dans le rapport de l'organisme agréé ALPCEM Ingénierie, référencé R2915, produit par l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, que l'écart constaté lors des visites d'inspection des 5 mars 2014 et 11 mai 2015, a fait l'objet d'actions correctives satisfaisantes, ce rapport ayant été transmis à la société EXPRESSIONS PARFUMÉES par lettre du 7 juillet 2015, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé, que la prescription de l'arrêté de mise en œuvre du 26 juin 2013 à l'encontre de la société EXPRESSIONS PARFUMÉES pour le non respect de l'article 1.1.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 relatif à la protection contre la foudre, est respectée;

**CONSIDERANT** de ce fait, que la procédure de consignation n'a plus lieu d'être poursuivie ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

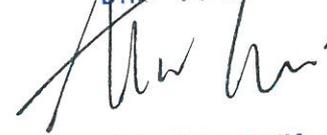
**ARRETE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté de consignation n° 241 du 16 juin 2015 susvisé sont abrogées.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société EXPRESSIONS PARFUMÉES,
- au maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 24 JUIL. 2015  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
OTIC 05 49



**Frédéric MAC KAIN**